



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-214

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2021-12-14-00001 - Arrêté conjoint fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires CODAMUPS - TS dans le département du Calvados (5 pages)

Page 3

14-2021-12-14-00002 - Arrêté conjoint fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département du Calvados (3 pages)

Page 9

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2021-12-13-00004 - ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LEVEE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 JUIN 2017 METTANT EN DEMEURE D'EXCECUTER LES MESURES D'URGENCE DU LOGEMENT SIS LIEU DIT GOSSET LE BREUIL EN AUGÉ (2 pages)

Page 13

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2021-12-13-00003 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - RP SERVICES-SAP904924530 (2 pages)

Page 16

14-2021-12-13-00002 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -PREST AT HOME -SAP905105581 (2 pages)

Page 19

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

14-2021-12-10-00007 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00795-051-001 autorisant le prélèvement d'espèces végétales protégées Conservatoire botanique de Brest Calvados, Manche, Orne (4 pages)

Page 22

14-2021-12-07-00004 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00800-051-001 autorisant la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées : Grand dauphin, Marsouin commun, Dauphin de Risso et Dauphin commun GECC du Cotentin Normandie (5 pages)

Page 27

Préfecture du Calvados / BREC

14-2021-12-07-00003 - Arrêté de la Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (1 page)

Page 33

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-14-00001

Arrêté conjoint fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires CODAMUPS - TS dans le département du Calvados

Arrêté conjoint
fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS – TS)
dans le département du Calvados

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313- 8 ;
- VU les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012 -1331 du 29 novembre 2012, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté conjoint du 15 juin 2018, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans le département du Calvados ;
- VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 16 septembre 2021 ;
- VU les propositions formulées par les collectivités et organismes concernés, ou l'absence de réponse à la demande de désignation de leurs représentants, adressée par l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (C.O.D.A.M.U.P.S-TS), co-présidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, est fixée ainsi qu'il suit dans le département du Calvados ;

1 – Des représentants des collectivités territoriales

- a) **Mme Christine EVEN**, conseillère départementale du canton de Ouistreham
- b) **M. Renny PERRIN**, maire de Cesny les Sources

2 – Des partenaires de l'aide médicale urgente

- a) **M. le docteur Xavier ARROT**, médecin responsable du service d'aide médicale urgente du Calvados

Mme le docteur Anne MAHIER, médecin responsable du service mobile d'urgence et de réanimation de Lisieux
- b) **M. Frédéric VARNIER**, directeur général du CHU de Caen-Normandie, membre titulaire

M. Samuel DE LUZE, directeur de cabinet et des partenariats du CHU de Caen-Normandie, membres suppléant,
- c) **M. Xavier CHARLES**, président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Calvados,
- d) **M. le Colonel Christophe AUVRAY**, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Calvados, membre permanent
- e) **M. le Colonel Pierre-Yves HOUSSEL**, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Calvados, membre permanent
- f) **M. le Lieutenant-Colonel GAUDIN**, officier de sapeurs-pompiers, chef du groupement des opérations du service d'incendie et de secours du Calvados, membre permanent

3 – Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a) *Représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :*

M. le Docteur Jean-Paul DEYSINE, membre titulaire
M. le Docteur Gérard HURELLE, membre suppléant
- b) *Médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins :*

M. le docteur Antoine LEVENEUR, membre titulaire
M le docteur Yann BEZARD, membre suppléant

M le docteur CENDRIER-SCHAFFER, membre titulaire
M. le docteur DE LA PROVOTE, membre suppléant

Mme le docteur FEZZOLI, membre titulaire
M. le docteur Emmanuel MAUPU, membre suppléant

M. le docteur Nicolas SAIMONT, membre titulaire
Mme le docteur Laurent SIMON membre suppléant
- c) *Représentant le conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :*

M. Edouard-Guy LECLERC membre titulaire
M. Maxime BISSON, membre suppléant

- d) *Membres désignés sur proposition des deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :*

Représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)

M. le docteur VENIER, membre titulaire
M. le docteur X, membre suppléant

Représentant le Syndicat National de l'Aide Médicale Urgente (SAMU de France)

M. le docteur X, membre titulaire
M. le docteur X, membre suppléant

- e) *Membres désignés sur proposition du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée, organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :*

M. le docteur Jean-Christophe RIOLLOT, membre titulaire
M. X, membre suppléant

- f) *Un représentant de l'association de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :*

Représentant l'ADOPS, Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des Soins de médecins libéraux du Calvados

M. le docteur Gilles TONANI, membre titulaire
Mme le docteur Emilie ALIX, membre suppléant

- g) *Représentant la Fédération Hospitalière de France, organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :*

M. Stéphane AUBERT, membre titulaire
Mme Mathilde POUSSET, membre suppléant

- h) *Représentant la Fédération Hospitalière Privée, organisation d'hospitalisation privée la plus représentative au plan départemental :*

M. Samuel KOWALCZYK, membre titulaire
M. X, membre suppléant

- i) *Représentant des organismes professionnelles nationales de transports Sanitaires les plus représentatives au plan départemental*

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés

Mme Murielle COUDRAY, membre titulaire
M. Jessy NIEL, membre suppléant

Mme Florence FRANCOIS, membre titulaire
M. Francois BARRAL, membre suppléant

Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

M. Xavier VIEL, membre titulaire
M. Thomas VIEL, membre suppléant

Fédération de la mobilité sanitaire :

Mme Clémentine JARDIN., membre titulaire
M. Guillaume COIRE, membre suppléant

- j) *Représentant l'Association des Transports Sanitaires Urgents :*

M. Dominic VASSET, membre titulaire
Mme Florence FRANCOIS, membre suppléant

- k) *Représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :*

M. Mathias LE CHEVALIER, membre titulaire
M. Jérôme JOUENNE membre suppléant

- l) *Représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine :*

Mme Marion HECQUARD, membre titulaire
M. X, membre suppléant

- m) *Représentant le syndicat des pharmaciens du Calvados, organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :*

M. Marc SARTORIO, membre titulaire
M. X, membre suppléant

- n) *Représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :*

M. le docteur Hervé CAILLY, membre titulaire
M. le docteur Laurent OLIVE, membre suppléant

- o) *Représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes :*

M. le docteur Gilles DUEZ, membre titulaire
M. le docteur Marc BARGHOUT, membre suppléant

4 – Un représentant des associations d'usagers

Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales

Mme Annick HAIZE, membre titulaire
M., membre suppléant

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté conjoint du 15 juin 2018, modifié, susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.6313-2-1 du code de la santé publique, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R425-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif 3 rue Arthur le Duc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 5 : Le comité constitue en son sein un sous-comité des transports sanitaires dont la composition est fixée par un arrêté conjoint de Monsieur le préfet du Calvados et Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Calvados

Article 7 : Le présent arrêté est notifié individuellement à chaque membre désigné.

A Caen, le **14 DEC. 2021**

Le préfet du Calvados


Philippe COURT

Le directeur général de l'agence régionale de
santé de Normandie


Thomas DEKOCHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-14-00002

Arrêté conjoint fixant la composition du
sous-comité des transports sanitaires dans le
département du Calvados

**Arrêté conjoint
fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires
dans le département du Calvados**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313- 8 ;
- VU les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012 -1331 du 29 novembre 2012, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- VU le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté conjoint du 15 juin 2018, modifié, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans le département du Calvados,
- VU l'arrêté conjoint du 15 juin 2018, modifié, fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département du Calvados,
- VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 septembre 2021 ;
- VU les propositions formulées par les collectivités et organismes concernés, ou l'absence de réponse à la demande de désignation de leurs représentants, adressée par l'agence régionale de santé de Normandie ;

Article 1^{er} : Le sous-comité des transports sanitaires est placé sous la coprésidence du préfet du Calvados ou de son représentant et du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ou de son représentant

Article 2 : Sont désignés, comme membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, les personnes suivantes :

1° M. le Docteur Xavier ARROT, médecin directeur par intérim du service d'aide médicale urgente du Calvados, membre titulaire et M. Hervé LEVY, cadre de santé SAMU 14, membre suppléant

2° M. le Colonel Christophe AUVRAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Calvados, membre permanent

3° M. le Colonel Pierre-Yves HOUSSEL, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Calvados, membre permanent

4° **M. le Lieutenant-Colonel GAUDIN**, officier de sapeurs-pompiers, chef du groupement des opérations du service d'incendie et de secours du Calvados, membre permanent

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 ;

Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

M. Xavier VIEL, membre titulaire
M. Thomas Viel, membre suppléant

Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire :

Mme Clémentine JARDIN, membre titulaire
M. Guillaume COIRE, membre suppléant

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

Mme Muriel COUDRAY, membre titulaire
M. Jessy NIEL, membre suppléant

Mme Florence FRANCOIS, membre titulaire
M. Francois BARRAL, membre suppléant

6° M. le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
Sans objet

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires urgents la plus représentative au plan départemental ;

M. Dominic VASSET, membre titulaire
Mme Florence FRANCOIS, membre suppléant

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales

M. Renny PERRIN, Maire de Cesny les Sources
Mme Mauricette MARGUERITTE, Maire de Tréprel

b) Un médecin d'exercice libéral.

M. le docteur DEYSINE, membre titulaire
M. le docteur HURELLE, membre suppléant

Article 3 : L'arrêté conjoint du 15 juin 2018 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département du Calvados est abrogé

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.6313-2-1 du code de la santé publique, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

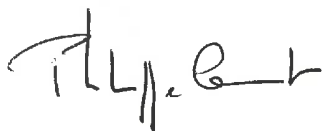
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R425-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Calvados

Article 7 : Le présent arrêté est notifié individuellement à chaque membre désigné.

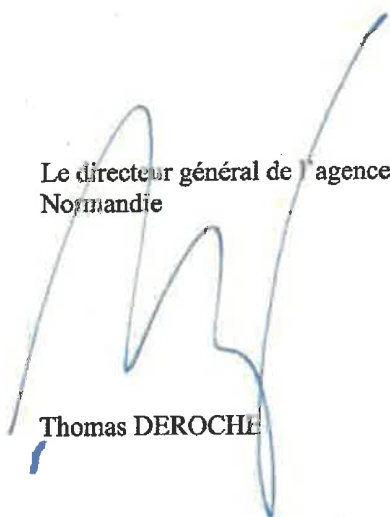
A Caen, le 14 DEC. 2021

Le préfet du Calvados



Philippe COURT

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-13-00004

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LEVEE DE
L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 JUIN 2017
METTANT EN DEMEURE D'EXCECUTER LES
MESURES D'URGENCE DU LOGEMENT SIS LIEU
DIT GOSSET LE BREUIL EN AUGE

Direction de la Santé Publique
Pôle Santé Environnement
Unité Départementale du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A LA LEVEE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 JUIN 2017 METTANT EN DEMEURE
D'EXCECUTER LES MESURES D'URGENCE DU LOGEMENT SIS LIEU-DIT GOSSET - LE BREUIL EN
AUGE (14130)**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'articles L511-14 ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2020 portant nomination du Préfet de Calvados – M. Philippe COURT à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence de sécurisation de l'immeuble sis lieu-dit Gosset à LE BREUIL EN AUGÉ (14130) référencé au cadastre section OA parcelle n° 0018 appartenant à Madame Eliane DUMORTIER, propriétaire occupante ;

VU le protocole du 1^{er} janvier 2016 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Calvados et le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé du 01/12/2021, constatant la réalisation de travaux de sortie de l'insalubrité ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 et que logement sus visé ne présente plus de risques pour la santé de l'occupant ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

Jean-Philippe VENNIN

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet du Calvados

Fait à CAEN, le 9 3 DEC. 2021

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- M. le Maire du BREUIL EN AUGÉ,
- M. le Directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer
- M. le Directeur départemental de l'emploi, du Travail et des Solidarités
- M. le Président du conseil départemental (fonds de solidarité logement),
- M. le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Procureure de la République,
- La Chambre départementale des notaires

Le présent arrêté est transmis à :

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc - B. P. 536 - 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télerecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le présent arrêté est notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 et transmis à monsieur le maire du BREUIL EN AUGÉ pour affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 18 février 2020 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence de sécurisation de l'immeuble sis le lieu Gosset à LE BREUIL EN AUGÉ (14130) référencé au cadastre section OA parcelle n° 0018 appartenant à Madame Eliane DUMORTIER, propriétaire occupante, est abrogé.

ARTICLE 1 :

A R R E T E

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2021-12-13-00003

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - RP
SERVICES-SAP904924530

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro SAP/904994530

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 13 décembre 2021, concernant les services à la personne, présentée par Monsieur Patrice RENAULT, pour le compte de l'entreprise individuelle RP SERVICES dont le siège social est situé 9 rue Marie HAREL à VILLERS BOCAGE (14310), numéro SIREN 904 994 530,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle RP SERVICES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/904994530**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle RP SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 13 décembre 2021 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail.


ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle RP SERVICES, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,


Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2021-12-13-00002

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne -PREST AT HOME
-SAP905105581

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro SAP/905105581

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 13 décembre 2021, concernant les services à la personne, présentée par Madame Marie LEHOUELLEUR, pour le compte de la Société par Actions Simplifiée (SAS) PREST'AT HOME dont le siège social est situé 4 Chemin du Rocreuil à Verson (14790), numéro SIREN 905 105 581,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société par Actions Simplifiée (SAS) PREST'AT HOME est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/905105581**

ARTICLE 3 : La Société par Actions Simplifiée (SAS) PREST'AT HOME a déclaré effectuer les activités suivantes :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 13 décembre 2021 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la Société par Actions Simplifiée (SAS) PREST'AT HOME, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2021-12-10-00007

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00795-051-001
autorisant le prélèvement d'espèces végétales
protégées Conservatoire botanique de Brest
Calvados, Manche, Orne



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00795-051-001 autorisant le prélèvement d'espèces végétales protégées – Conservatoire botanique de Brest – Calvados, Manche, Orne

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

1 rue Saint Laurent
14038 Caen Cedex 09
Tél : 02 31 30 64 00
www.calvados.gouv.fr

- vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2015 prorogé relatif au renouvellement de l'agrément du Conservatoire botanique armoricain de Brest en tant que conservatoire botanique national ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2021-97-VN du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la demande de dérogation du Conservatoire botanique national de Brest (CBN de Brest) à l'interdiction de récolte, de transport et d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBN de Brest ; CERFA 13 616*01 du 05 mai 2021.
- vu la procédure de participation du public relative au dossier, du 20 septembre au 04 octobre 2021 et sa synthèse rédigée par la DREAL Bretagne le 11 octobre 2021 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant

le bien-fondé de la présente demande de dérogation du Conservatoire botanique national de Brest à des fins scientifiques et de conservation des espèces végétales protégées et des habitats naturels ;

que ces opérations sont nécessaires entre autres pour l'étude et la conservation des espèces végétales protégées et des habitats naturels ;

que le Conservatoire botanique national de Brest possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

que la participation du public n'a appelé à aucun avis ou commentaire ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CBN de Brest à enlever, couper, arracher, cueillir des spécimens d'espèces végétales protégées,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le Conservatoire Botanique National (CBN) de Brest, représenté par sa Présidente, dont le siège est situé 52 allée du Bot, 29200 Brest, est autorisé sur les espèces suivantes :

toutes espèces végétales protégées présentes dans le Calvados, la Manche et l'Orne

à les enlever, couper, arracher, cueillir, transporter et utiliser *ex situ*.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Pour la réalisation des activités et missions mises en œuvre par le CBN dans le cadre des opérations couvertes par l'agrément ministériel qui lui a été délivré le 7 juillet 2015, la Présidente du CBN de Brest est autorisée à faire procéder à l'arrachage, à la cueillette, à la coupe, à l'enlèvement, au transport ou à l'utilisation des spécimens sauvages d'espèces de flore protégées sur le territoire pour lequel le CBN a reçu cet agrément national.

Tout autre récolte ou prélèvement effectué en dehors de ces activités et missions doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des préfets de département concernés.

Tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées fait l'objet d'une demande de dérogation spécifique.

Article 3 : durée de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin au 31 juillet 2023, sauf prorogation de l'agrément.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du CBN de Brest dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par la Présidente du CBN de Brest parmi les salariés ou les correspondants agissant pour le compte du CBN, après évaluation et justification de leurs compétences.

En tant que de besoin, le CBN de Brest établit aux salariés et aux correspondants une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

La Présidente du CBN de Brest devra tenir à jour un registre des personnes auxquelles il accorde l'autorisation de prélèvement, ainsi que des végétaux ou parties de végétaux ayant fait l'objet de récoltes ou de prélèvements avec mentions des quantités, dates, lieux et finalités des prélèvements effectués. Dans le cas des prélèvements temporaires, il sera aussi fait mention du devenir des plants issus de ces récoltes.

Article 5 : conditions de la dérogation

La présente dérogation s'inscrit dans le respect et dans les limites du cahier des charges des conservatoires botaniques nationaux. Elle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les prélèvements sont limités à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ;
- la traçabilité des prélèvements est garantie par la tenue d'un fichier de prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement, l'espèce, la date, la localité précise, le ou les collecteurs, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités de prélèvements effectués ;
- le CBN de Brest transmet tous les ans un bilan des prélèvements réalisés à la DREAL Normandie, ainsi qu'au CNPN et au CSRPN de Normandie. Ces bilans annuels seront complétés par un bilan global couvrant les périodes d'agrément et de prorogation d'agrément, en vue du renouvellement de l'autorisation ;
- les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire concerné sont respectées et l'autorisation préalable du propriétaire et du gestionnaire des terrains sur lesquels sont envisagés les prélèvements est recueillie.

La Présidente du CBN de Brest doit vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au

régime forestier (forêts domaniales,...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles,...). Elle doit informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

Article 6 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 7 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CBN de Brest n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information, aux DDT(M) concernées et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 10 décembre 2021

Pour les préfets et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2021-12-07-00004

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00800-051-001
autorisant la perturbation intentionnelle
d'espèces animales protégées : Grand dauphin,
Marsouin commun, Dauphin de Risso et Dauphin
commun GECC du Cotentin Normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00800-051-001 autorisant la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées : Grand dauphin, Marsouin commun, Dauphin de Risso et Dauphin commun – GECC du Cotentin – Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2021-97-VN du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle de Grand dauphin, Marsouin commun, Dauphin de Risso et Dauphin commun formulée par le Groupe d'études des cétacés du Cotentin (GECC) dont les activités sont domiciliées à Cherbourg-en-Cotentin, CERFA 13 616*01 du 1^{er} mars 2021 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique national du patrimoine naturel (CNPN) en date du 5 novembre 2021 ;

Considérant

que le Groupe d'études des cétacés du Cotentin (GECC) a pour mission l'étude des mammifères marins vivant dans les eaux de la Manche,

que le GECC mène actuellement des travaux de recherche sur différents éléments liés à l'étude de la population de grands dauphins en mer de la Manche afin de renforcer les connaissances sur cette population,

que le suivi individuel à long terme est effectué au moyen de la méthode dite de photo-identification des individus à l'aide des marques naturelles présentes sur les ailerons dorsaux des dauphins,

que cette méthode requiert l'approche des spécimens à moins de 100 m,

que le GECC s'engage à suivre les conditions préconisées par le CNPN dans son avis du 5 novembre 2021,

qu'il est donc possible, sous certaines conditions, d'autoriser le GECC à approcher 4 espèces de cétacés dans certaines aires marines protégées de la Manche,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

L'association Groupe d'études des cétacés du Cotentin (GECC), sise à Cherbourg-en-Cotentin (50130) et représentée par son Président, M. Jean-Marie DEANT, est autorisée sur les espèces suivantes :

**Grand dauphin (*Tursiops truncatus*)
Marsouin commun (*Phocoena phocoena*)**

Dauphin de Risso (*Grampus griseus*)
Dauphin commun (*Delphinus delphis*)

à s'approcher à moins de 100 mètres des spécimens des espèces animales protégées dans les aires marines protégées citées à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour perturbation intentionnelle n'est accordée au GECC que dans le cadre de cette mission d'étude par photo-identification des cétacés sur les aires marines protégées suivantes :

- **Manche (50) :**
 - réserve naturelle nationale de Beauguillot,
 - site Natura 2000 FR2502018 Bancs et récifs de Surtainville,
 - site Natura 2000 FR2502019 Anse de Vauville,
 - site Natura 2000 FR2500084 Récifs et landes de la Hague,
 - site Natura 2000 FR2500085 Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire,
 - site ornithologique des falaises de Jobourg (arrêté de biotope),
 - les cordons dunaires (arrêté de biotope),
 - domaine public maritime émergé et immergé de l'archipel de Chausey (Conservatoire du Littoral),
 - Baie du Mont Saint-Michel (site Ramsar),
 - Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys (site Ramsar),
 - Mont-Saint-Michel et sa baie (site de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972).

- **Manche (50) et Calvados (14) :**
 - site Natura 2000 FR2500086 Tatihou, saint-Vaast-la Hougue,
 - Site Natura 2000 FR2510047 Baie de Seine Occidentale,
 - Site Natura 2000 FR2500088 Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys.

- **Calvados (14) :**
 - réserve naturelle nationale de la falaise du Cap Romain,
 - site Natura 2000 FR2502021 Baie de Seine orientale,
 - site Natura 2000 FR2510099 Falaise du Bessin Occidental.

- **Seine Maritime (76) :**
 - réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,
 - site Natura 2000 FR2300139 Littoral Cauchois.

- **Eure (27) :**
 - réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

Article 3 : Durée de la dérogation

La dérogation pour perturbation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Conditions d'exécution

La présente autorisation est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas s'approcher à moins de 20 mètres d'un groupe de dauphins ou de marsouins, afin d'assurer un risque quasi-nul de blessure par hélice ;
- Ne pas prolonger le contact avec le même groupe au-delà de 60 minutes, afin de ne pas empiéter trop fortement sur le budget d'activité des animaux.

Article 5 : Mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et bénévoles du GECC dans le cadre de leurs activités associatives uniquement.

En cas de contrôle, les salariés et les bénévoles doivent être porteurs d'une copie de l'arrêté de dérogation.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et bénévoles, hors de cette mission.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Le GECC établit un rapport annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté (dates, lieu et durée des sorties, résumé des observations). Il est transmis à la DREAL Normandie avant le 31 décembre de chaque année à l'adresse suivante : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Un bilan final est également adressé à la DREAL au plus tard le 21 janvier 2027.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN. L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GECC n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations applicables.

Article 10 : Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures départementales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime, et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour informa-

tion aux directions départementales des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2021

Pour les préfets et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Karine BRULÉ', written in a cursive style.

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2021-12-07-00003

Arrêté de la Médaille de bronze de la jeunesse,
des sports et de l'engagement associatif

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 7 décembre 2021 porte attribution de la Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de l'année 2021. Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.